

Michel Vilbois, préfet de la Haute-Saône, appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, techniciens de la filière avicole, les détenteurs d'oiseaux (basse-cour, volières...) et les vétérinaires afin de limiter la propagation de ce virus, par une application sans faille des mesures de biosécurité.

Liste des communes de la 1^{re} zone de contrôle temporaire mise en place le 6 février 2023

Nom de la commune
ALAINCOURT
AMBIEVILLERS
LA BASSE-VAIVRE
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
BOURBEVELLE
BOUSSERAUCOURT
CORRE
DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS
DEMANGEVELLE
FONTENOIS-LA-VILLE
HURECOURT
JONVELLE
MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS
MELINCOURT
MONTCOURT
MONTDORE
ORMOY
PASSAVANT-LA-ROCHERE
PONT-DU-BOIS
RANZEVELLE
SELLES
VAUVILLERS
VOUGECOURT

Liste des communes de la 2^e zone de contrôle temporaire mise en place le 9 février 2023

Commune
ABONCOURT- GESINCOURT
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE
AISEY-ET-RICHECOURT
AMANCE
AMONCOURT
ANCHENONCOURT ET CHAZEL
ANDELARRE
ANDELARROT
ARBECEY
AROZ
AUGICOURT
AUTHOISON

AUTREY-LES-CERRE
AUXON
BAIGNES
BARGES
BASSIGNEY
BAULAY
BEAUMOTTE-AUBERTANS
BETAUCOURT
BLONDEFONTAINE
BOREY
BOUGEY
BOUGNON
BOUHANS-LES-MONTBOZON
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Tél. : 03 84 77 70 12
Mél : pref-communication@haute-saone.gouv.fr

1 rue de la préfecture
70 000 VESOUL

www.haute-saone.gouv.fr

@Prefet70  

BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE
BOURSIERES
BREUREY-LES-FAVERNEY
BROTTE-LES-LUXEUIL
BUCEY-LES-TRAVES
BUFFIGNECOURT
CALMOUTIER
CEMBOING
CENDRECOURT
CERRE-LES-NOROY
CHANTES
CHARGEY-LES-PORT
CHARIEZ
CHARMOILLE
CHASSEY-LES-MONTBOZON
CHASSEY-LES-SCEY
CHATENEY
CHATENOIS
CHAUX-LES-PORT
CHEMILLY
CLANS
COGNIERES
COLOMBE-LES-VESOUL
COLOMBIER
COLOMBOTTE
COMBEAUFONTAINE
COMBERJON
CONFLANDEY
CONFLANS-SUR-LANTERNE
CONFRACOURT
CONTREGLISE
CORNOT
COULEVON
CREVENEY
CUBRY-LES-FAVERNEY
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
ECHENOZ-LA-MELINE
ECHENOZ-LE-SEC
EHUNS
EQUEVILLEY
ESPRELS
FAVERNEY
FEDRY
FERRIERES-LES-SCEY
FILAIN
FLAGY
FLEUREY-LES-FAVERNEY
FONDREMAND
FONTENOIS-LES-MONTBOZON
FOUCHECOURT
FRESNE-SAINT-MAMES
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE

FROTEY-LES-VESOUL
GENEVREUILLE
GENEVREY
GEVIGNEY-ET-MERCEY
GOURGEON
GRANDECOURT
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT
GRATTERY
HYET
JUSSEY
LA CREUSE
LA DEMIE
LA MALACHERE
LA NEUVILLE-LES-SCEY
LA ROMAINE
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
LAMBREY
LE MAGNORAY
LE VAL-SAINT-ELOI
LIEFFRANS
LIEVANS
LOULANS-VERCHAMP
MAGNY LES JUSSEY
MAILLERONCOURT-CHARETTE
MAILLEY-ET-CHAZELOT
MAIZIERES
MENOUX
MERSUAY
MEURCOURT
MOLLANS
MONT-LE-VERNOIS
MONTCEY
MONTIGNY-LES-CHERLIEU
MONTIGNY-LES-VESOUL
MONTJUSTIN-ET-VELOTTTE
MONTUREUX-LES-BAULAY
NAVENNE
NEUREY-EN-VAUX
NEUREY-LES-LA-DEMIE
NEUVILLE-LES-LA-CHARITE
NOIDANS-LE-FERROUX
NOIDANS-LES-VESOUL
NOROY-LE-BOURG
OVANCHES
PENNESIERES
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
POMOY
PONTCEY
PORT-SUR-SAONE
PROVENCHERE
PURGEROT
PUSEY

**Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Tél. : 03 84 77 70 12

Mél : pref-communication@haute-saone.gouv.fr

1 rue de la préfecture
70 000 VESOUL

www.haute-saone.gouv.fr

@Prefet70  

PUSY-ET-EPENOUX
QUENOCHÉ
QUINCEY
RAINCOURT
RAZE
RECOLOGNE-LES-RIOZ
RIOZ
ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS
ROSEY
ROSIERES-SUR-MANCES-
RUHANS
RUPT-SUR-SAONE
SAINT-MARCEL
SAINT-REMY-EN-COMTÉ
SAPONCOURT
SAULX
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
SCYE
SEMMADON
SENONCOURT
SERVIGNEY
SOING-CUBRY-CHARENTENAY
TARTECOURT
THEULEY
THIEFFRANS
THIENANS
TRAVES
TRESILLEY
VAIVRE-ET-MONTOILLE
VALLEROIS-LE-BOIS
VALLEROIS-LORIOZ
VANNE
VAROGNE
VAUCHOUX
VAUONCOURT-NERVEZAIN
VELLE-LE-CHATEL
VELLEFAUX
VELLEFRIE
VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY
VELLEMINFROY
VELORCEY
VENISEY
VERNOIS-SUR-MANCES
VESOUL
VILLARS LE PAUTEL
VILLEPAROIS
VILLERS-LE-SEC
VILLERS-LES-LUXEUIL
VILLERS-PATER
VILLERS-SUR-PORT
VILORY
VISONCOURT

VY-LE-FERROUX
VY-LES-FILAIN
VY-LES-RUPT

**Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Tél. : 03 84 77 70 12
Mél : pref-communication@haute-saone.gouv.fr

1 rue de la préfecture
70 000 VESOUL

www.haute-saone.gouv.fr

@Prefet70  

**Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Tél. : 03 84 77 70 12
Mél : pref-communication@haute-saone.gouv.fr

1 rue de la préfecture
70 000 VESOUL

www.haute-saone.gouv.fr

@Prefet70

EDL génériques sur la grippe aviaire

On parle d'influenza aviaire lorsque la maladie touche les oiseaux et de grippe aviaire lorsque les virus des oiseaux passent chez les mammifères.

• Qu'appelle-t-on l'influenza aviaire ?

- L'influenza aviaire est une maladie infectieuse très contagieuse due à un *Influenza virus* de type A, et en particulier de ses sous-types H5, H7 et H9. Cette infection peut toucher presque toutes les espèces d'oiseaux, sauvages ou domestiques, les canards et autres palmipèdes étant particulièrement sensibles au virus circulant actuellement. Elle peut devenir fortement contagieuse et entraîner une mortalité élevée chez les canards et extrêmement élevée dans les élevages de poulets et de dindes, voire dans la faune sauvage.
- Le virus IAHP peut éventuellement infecter d'autres espèces animales comme le porc ou d'autres mammifères. On parle d'épizootie d'influenza aviaire lorsque la maladie affecte brutalement un grand nombre d'animaux à la fois dans une région donnée.
- Chez l'homme, la transmission d'un IAHP peut avoir lieu lors de contacts fréquents et/ou intensifs avec des animaux infectés par la maladie. La grippe d'origine aviaire se présente d'abord comme une grippe banale (fièvre supérieure à 38°C, associée à des maux de gorge, des douleurs musculaires et des troubles respiratoires comme une toux), mais peut dans des cas extrêmement rares s'aggraver rapidement du fait de troubles respiratoires sévères.

• Quelle est la situation épidémiologique actuelle en France ?

- La situation sanitaire au regard de l'IAHP en France est épizootique depuis l'hiver 2021-2022 et n'a pas connu de véritable trêve estivale, contrairement aux épizooties d'IAHP précédentes. De nombreux cas ont été détectés dans la faune sauvage pendant l'été. Depuis le mois d'août 2022, plusieurs foyers ont été déclarés dans des élevages de volailles et la situation s'est aggravée au cours des dernières semaines.
- À la date du 30 décembre 2022, 250 foyers en élevage ont été confirmés depuis le 1er août dernier. Des basses-cours ou des parcs zoologiques ont également été touchés. Dans la faune sauvage, 180 cas ont été confirmés sur la même période, sachant que le nombre de cas ne donne pas le nombre d'animaux trouvés morts (ce nombre peut varier de 1 à une dizaine d'oiseaux).
- Pour plus d'informations :
<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>
<https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->

• Quelles mesures de gestion en cours au niveau local ?

- L'IAHP est une maladie réglementée au niveau européen et international quand elle survient chez les oiseaux. Des mesures de police sanitaire sont prises à chaque fois qu'un foyer est détecté afin de limiter la propagation du virus :
 - o Abattage des foyers et, si nécessaire, abattage préventif des animaux dans un périmètre défini par arrêté préfectoral pour limiter la propagation de la maladie ;
 - o Nettoyage et désinfection des foyers ;
 - o Interdiction des mouvements de volailles dans des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) définies autour des foyers.
- Lorsqu'il s'agit de cas confirmés dans la faune sauvage, des zones de contrôle temporaire (ZCT) sont mises en place.

- **Quelles mesures de prévention et de gestion au niveau national ?**

Les mesures de prévention et de gestion mises en place au niveau local (question infra) viennent en application des orientations décidées au niveau national par le ministère en charge de l'agriculture.

Ainsi, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en **niveau « élevé »** depuis le 11 novembre 2022.

Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit notamment de la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des **mesures de biosécurité** pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines, et éviter sa diffusion entre élevages. [Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.](#)

RAPPEL : La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente **aucun risque pour l'homme.**

La situation épidémiologique actuelle des virus influenza aviaires hautement pathogènes se caractérise par leur diffusion extrêmement rapide, observée depuis l'automne 2021 sur la quasi-totalité des continents (Europe, Amérique, Asie et Afrique).

[Des virus influenza porcins circulent également activement en élevage porcin français.](#) Tous les virus influenza porcins présentent un potentiel zoonotique.

Cette situation appelle à une vigilance renforcée vis-à-vis de ces virus, pour assurer leur surveillance et leur détection chez l'Homme et mettre en œuvre les mesures de prévention.

A ce titre, [une information a été diffusée le 29/12/22 par la DGS](#) à tous les professionnels de santé, afin de diffuser la conduite à tenir devant un cas humain suspect ou confirmé de grippe due à un virus influenza aviaire ou porcin.

Dans l'objectif de limiter au maximum les risques de transmission, cette communication précise aux professionnels de santé les mesures de prévention, notamment en terme de vaccination

contre la grippe humaine vis-à-vis de tous les professionnels ou acteurs susceptibles d'être en contact étroit avec des oiseaux et porcins infectés.

• Comment se transmet le virus chez les animaux ?

Le virus se transmet essentiellement par contamination aérienne soit par contact direct, notamment avec les sécrétions respiratoires et les matières fécales des animaux malades, soit de façon indirecte par l'exposition à des matières contaminées (par l'intermédiaire de la nourriture, de l'eau, de la litière, du matériel et de vêtements contaminés). Les espaces confinés favorisent la transmission du virus chez les animaux.

Des tests de diagnostic rapide existent : ils permettent d'identifier le virus grippal sans toutefois pouvoir en préciser le type. Ils permettent de générer une alerte sous forme de suspicion, qui est ensuite confirmée ou non par des analyses complémentaires.

• Le virus influenza aviaire est-il transmissible de l'animal à l'homme ?

La transmission à l'homme d'un virus aviaire hautement pathogène chez les oiseaux est très rare. Il peut avoir lieu lors de contacts fréquents et/ou intensifs avec des oiseaux infectés. Elle se fait par le biais de fines poussières contaminées, par les déjections ou les sécrétions respiratoires des oiseaux :

- Par voie respiratoire ;
- Par projection sur les muqueuses oculaires ;
- Par contact main contaminée-œil.

L'ANSES précise (cf. avis du 14 février 2015 et note ANSES du 03 décembre 2015) qu'en dehors de quelques rares suspicions, non confirmées, liées à l'ingestion de sang et de viscères crus de volailles en Asie, aucun cas humain d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 asiatique n'a été associé à la consommation d'aliments ou d'eau.

Une surveillance spécifique menée par Santé publique France est en place depuis 2004 sur le territoire afin d'identifier au plus vite les cas possibles de grippe aviaire, importés ou autochtones, d'assurer leur prise en charge médicale rapide et d'éviter toute transmission de personne à personne du virus. Dans ce cadre, l'agence en lien avec les Agences Régionales de santé est en charge de la surveillance épidémiologique et de la validation du classement des cas possibles d'une infection humaine par un virus influenza d'origine animale en France. **Il est ainsi vivement recommandé aux personnes exposées à un foyer d'influenza aviaire de consulter sans tarder un médecin en cas de symptômes d'infection respiratoire survenant dans les 10 jours après l'exposition, en mentionnant l'exposition à risque.**

• Quelles sont les populations humaines les plus exposées au risque d'infection par le virus aviaire ?

Les personnes les plus exposées sont celles qui travaillent ou interviennent dans une zone contaminée ou sont en contact avec des matières contaminées :

- les éleveurs et leur famille quand elles résident à proximité des élevages ;
- les techniciens de coopératives et les vétérinaires ;
- les techniciens et vétérinaires des services de l'Etat ;
- les équipes de dépeuplement (personnels qui collectent les volailles vivantes avant euthanasie ou mortes après l'euthanasie, et les carcasses) ;

- les équipes d'euthanasie qui manipulent le matériel spécifique ;
- les équipes de nettoyage et de désinfection ;
- les équipes d'intervention et de ramassage des carcasses (équarisseurs) ;
- le personnel technique des laboratoires de diagnostic et de recherche.

- **Le Virus influenza aviaire est-il transmissible d'homme à homme ?**

La contamination de personne infectée à personne saine (transmission interhumaine) a été exceptionnellement observée (3 cas intra-familiaux documentés aux Pays-Bas au printemps 2003 avec un autre virus que celui actuellement présent en France, le virus A (H7N7)).

Remarque : l'existence, chez un porc ou chez un être humain d'une infection simultanée par un virus de la grippe aviaire et par un virus de la grippe humaine pourrait favoriser l'émergence d'un nouveau virus très contagieux pour l'homme (recombinaison). C'est pourquoi, afin d'éviter ces recombinaisons, il est important pour les personnes en contact avec les oiseaux ou les porcs, de se vacciner contre la grippe humaine.

- **Quels sont les signes cliniques de la maladie chez l'homme ?**

De nombreux cas d'infection chez l'homme ne sont pas détectés car il n'y a souvent pas de symptômes (forme asymptomatique). Après une durée d'incubation pouvant aller jusqu'à sept jours selon l'OMS, la maladie se présente d'abord comme une grippe banale (fièvre supérieure à 38°C associée à des maux de gorge, des douleurs musculaires et des troubles respiratoires comme une toux). Dans des cas rares, elle peut s'aggraver rapidement du fait de troubles respiratoires sévères. Les personnes malades peuvent également présenter des signes de conjonctivite.

Depuis 2003, 456 décès liés à une infection humaine par le virus de la grippe aviaire A(H5N1) ont été signalés dans le monde. Aucun mort n'a été déclaré en Europe.

- **Existe-t-il un vaccin chez l'homme ?**

Chaque année, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), émet une recommandation sur les souches virales qui doivent être incluses dans le vaccin humain contre la grippe saisonnière. Ce dernier est élaboré avec les souches qui ont circulé majoritairement durant l'hiver précédent et qui sont le plus susceptibles d'être présentes lors de l'hiver suivant. Le vaccin contient 2 souches dites A (H3N2 et H1N1) et 2 souches dites B (qui circulent essentiellement chez l'homme). Ce vaccin ne protège pas contre le virus de la grippe aviaire (souche H5N1 actuellement). Mais cette vaccination, pour les personnes en contact avec les oiseaux et les porcs, permet d'éviter les recombinaisons évoquées plus haut.

- **Existe-t-il un traitement efficace chez l'homme ?**

Le traitement est avant tout symptomatique.

Le traitement antiviral, par inhibiteur de la neuraminidase, permet d'atténuer les symptômes et les complications de la maladie. Il n'est efficace que s'il est administré dans les 48 premières heures après apparition des symptômes.

Les antibiotiques, inactifs sur les virus, ne sont utilisés qu'en cas de surinfection bactérienne.

- **Existe-t-il un vaccin pour les oiseaux ?**

Actuellement, l'unique vaccin autorisé en Europe pour lutter contre l'IAHP est le vaccin NOBILIS, qui est utilisé dans les zoos. Mais son efficacité est limitée, il ne protège que de la souche H5N2 alors que la souche majoritaire est aujourd'hui la souche H5N1. La mesure privilégiée pour protéger les oiseaux est leur mise à l'abri et le respect des mesures de biosécurité. Etant donné que la mise à l'abri n'est pas toujours possible dans les zoos pour certaines espèces, le vaccin leur est administré pour limiter les risques de contamination.

Au niveau commercial, de nombreux pays refusent d'acheter des volailles vaccinées car les tests ne permettent pas de différencier une volaille vaccinée d'une volaille contaminée. De fait ces pays ne veulent pas prendre le risque de faire potentiellement circuler le virus sur leur territoire et refusent simplement l'achat de volailles vaccinées.

En France et dans d'autres pays européens, des tests de vaccins sont en cours pour estimer l'utilité et l'efficacité potentielle d'une campagne vaccinale. A ce titre, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a lancé le 22 décembre 2022 [un plan d'action destiné à rendre opérationnelle la vaccination des volailles](#).

- **Quelle conduite tenir pour éviter d'être contaminé par le virus ?**

De manière générale :

L'hygiène des mains est une condition préalable à la prévention de la transmission de nombreuses maladies infectieuses. Là où le virus hautement pathogène de la grippe aviaire peut être présent, l'hygiène des mains, qui consiste à se laver les mains et à les frictionner avec une lotion alcoolisée, est indispensable pour éviter une éventuelle inoculation du virus dans le nez, la bouche et la conjonctive par des mains contaminées. L'hygiène des mains est aussi nécessaire pour prévenir la transmission d'infections nosocomiales à d'autres malades et au personnel soignant. L'action mécanique du lavage des mains élimine les agents pathogènes. L'alcool désinfecte (tue les agents pathogènes). Si les mains sont visiblement sales, il est indispensable de se les laver à l'eau et au savon avant de les désinfecter. Sinon, on peut utiliser soit une préparation alcoolisée, soit de l'eau et du savon.

Les surfaces souillées doivent être nettoyées avant d'être désinfectées. Aucun objet et aucune surface ne doivent être désinfectés sans avoir été préalablement débarrassés des matières organiques (excréments des malades, sécrétions, saleté, terre, etc.). Il n'est pas nécessaire d'utiliser des désinfectants puissants pour éliminer les virus grippaux, le savon ordinaire et un désinfectant ménager dilué suffisent en général.

Utiliser des méthodes de nettoyage qui ne produisent pas d'aérosols (dépoussiérer par exemple au moyen d'un chiffon humide) afin de réduire tout risque de transmission du virus par inoculation directe (inhalation ou impact direct) dans la muqueuse nasale ou la conjonctive. Dans les établissements de soins, il est recommandé de prendre les précautions habituelles pour laver le linge et faire la lessive et pour éliminer les déchets cliniques et non cliniques pouvant être contaminés par le virus hautement pathogène de la grippe aviaire.

Pour les personnes susceptibles d'être en contact avec des oiseaux ou produits contaminés :

Des mesures de protection doivent être respectées par tous les professionnels ou acteurs susceptibles d'être en contact étroit avec des oiseaux infectés, ainsi qu'avec des sous-produits animaux contaminés (cadavres).

En complément, en cas d'apparition de syndrome grippal après un contact avec des oiseaux infectés ou un environnement souillé, consulter rapidement un médecin et lui préciser votre profession.

► **Personnes intervenant dans la collecte des oiseaux sauvages morts (agents des mairies et des collectivités locales, agents des fédérations des chasseurs, de l'Office français de la biodiversité, etc.)**

Précautions à respecter :

- Porter un masque chirurgical ou de préférence FFP2 ;
- Porter des gants résistants ;
- Se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- Se changer avant le retour au domicile ;
- Collecter et transporter les cadavres d'oiseaux dans un sac bien fermé. Ne pas garder la tête penchée sur le sac quand on le ferme.

► **Personnes intervenant dans la collecte des oiseaux sauvages morts (agents des mairies et des collectivités locales, agents des fédérations des chasseurs ...) en cas de circulation d'un virus à potentiel zoonotique avéré**

Précautions à respecter :

- Porter une sur-tenue ;
- Porter un appareil de protection respiratoire de type FFP2 ;
- Porter des lunettes ou une visière de protection ;
- Porter des gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques ;
- Retirer les équipements de protection individuelle et les désinfecter ou les éliminer (équipements jetables à placer en sac poubelle) dans le respect des procédures de biosécurité ;
- Se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ;
- Collecter et transporter les cadavres d'oiseaux dans un sac bien fermé ;
- Se changer avant le retour au domicile.

► **Personnes exposées à des oiseaux suspectés d'infection ou infectés, et à leurs produits (plumes, déjections...) : éleveurs, vétérinaires, transporteurs etc.**

Précautions à respecter :

- Porter un vêtement de protection à usage unique avec capuche intégrée ou charlotte ;
- Porter des bottes ;
- Porter un appareil de protection respiratoire de type FFP2 ;
- Porter des lunettes ou une visière de protection ;
- Porter des gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques ;
- Retirer les équipements de protection individuelle et les désinfecter (bottes) ou éliminer (équipements jetables à placer en sac poubelle) dans le respect du sas sanitaire et des procédures de biosécurité ;
- Se laver et désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique ;
- Se changer avant de quitter le travail. Lors du retour au domicile, ranger les vêtements de travail séparément des vêtements de ville ;
- Consulter son médecin traitant en cas d'apparition de symptômes grippaux dans les jours suivant l'exposition à des animaux contaminés.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 70 - 2023 - 02 - 10 - 00004

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la découverte d'un cadavre d'une mouette rieuse sur le territoire de la commune de VAIVRE (70) le 29 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses vétérinaires n°23020100505401 rendu par le laboratoire départemental d'analyses de Côte d'Or le 06 février 2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ce même cadavre ;

CONSIDERANT la confirmation le 8 février 2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° D-23-01068) ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risques menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) de la Haute-Saône comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La ZCT est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la ZCT

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques (notamment les chats), de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP de la Haute-Saône ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, sous réserve des conditions suivantes en fonction du type de détenteurs tels que définis à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Détenteurs de catégorie 1 :

- transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- ne pas avoir de contact directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- transport est interdit ;
- utilisation des appelants « résidents » qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- ne pas avoir de contact direct entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir (OAC) à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP de la Haute-Saône sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans condition particulière au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge financière des prélèvements et analyses est assurée par le propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisme de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée sur l'ensemble de la ZCT et la découverte d'oiseaux morts doit être signalée à :

- l'antenne départementale de l'office français de la biodiversité (OFB) – Tel: 03 84 76 17 00
- OU
- la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône : 03 84 97 13 53

Section 3 : Dispositions finales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Vesoul, le 10 février 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end and then loops back down to the left, ending in a small hook.

Michel VILBOIS

Annexe :
Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ABONCOURT-GESINCOURT	70002
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	70004
AISEY-ET-RICHECOURT	70009
AMANCE	70012
AMONCOURT	70015
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	70017
ANDELARRE	70019
ANDELARROT	70020
ARBECEY	70025
AROZ	70028
AUGICOURT	70035
AUTHOISON	70038
AUTREY-LES-CERRE	70040
AUXON	70044
BAIGNES	70047
BARGES	70049
BASSIGNEY	70052
BAULAY	70056
BEAUMOTTE-AUBERTANS	70059
BETAUCOURT	70066
BLONDEFONTAINE	70074
BOREY	70077
BOUGEY	70078
BOUGNON	70079
BOUHANS-LES-MONTBOZON	70082
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	70087
BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	70088
BOURSIERES	70090
BREUREY-LES-FAVERNEY	70095
BROTTE-LES-LUXEUIL	70098
BUCEY-LES-TRAVES	70105
BUFFIGNECOURT	70106
CALMOUTIER	70111
CEMBOING	70112
CENDRECOURT	70114
CERRE-LES-NOROY	70115
CHANTES	70127
CHARGEY-LES-PORT	70133
CHARIEZ	70134
CHARMOILLE	70136
CHASSEY-LES-MONTBOZON	70137
CHASSEY-LES-SCEY	70138
CHATENEY	70140
CHATENOIS	70141
CHAUX-LES-PORT	70146
CHEMILLY	70148
CLANS	70158

COGNIERES	70159
COLOMBE-LES-VESOUL	70162
COLOMBIER	70163
COLOMBOTTE	70164
COMBEAUFONTAINE	70165
COMBERJON	70166
CONFLANDEY	70167
CONFLANS-SUR-LANTERNE	70168
CONFRACOURT	70169
CONTREGLISE	70170
CORNOT	70175
COULEVON	70179
CREVENEY	70188
CUBRY-LES-FAVERNEY	70190
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	70197
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	70199
ECHENOZ-LA-MELINE	70207
ECHENOZ-LE-SEC	70208
EHUNS	70213
EQUEVILLEY	70214
ESPRELS	70219
FAVERNEY	70228
FEDRY	70230
FERRIERES-LES-SCEY	70232
FILAIN	70234
FLAGY	70235
FLEUREY-LES-FAVERNEY	70236
FONDREMAND	70239
FONTENOIS-LES-MONTBOZON	70243
FOUCHECOURT	70244
FRESNE-SAINT-MAMES	70255
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	70257
FROTEY-LES-VESOUL	70261
GENEVREUILLE	70262
GENEVREY	70263
GEVIGNEY-ET-MERCEY	70267
GOURGEON	70272
GRANDECOURT	70274
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	70275
GRATTERY	70278
HYET	70288
JUSSEY	70292
LA CREUSE	70186
LA DEMIE	70203
LA MALACHERE	70326
LA NEUVILLE-LES-SCEY	70386
LA ROMAINE	70418
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	70555
LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	70558
LAMBREY	70293
LE MAGNORAY	70316

LE VAL-SAINT-ELOI	70518
LIEFFRANS	70301
LIEVANS	70303
LOULANS-VERCHAMP	70309
MAGNY LES JUSSEY	70320
MAILLERONCOURT-CHARETTE	70322
MAILLEY-ET-CHAZELOT	70324
MAIZIERES	70325
MENOUX	70341
MERSUAY	70343
MEURCOURT	70344
MOLLANS	70351
MONT-LE-VERNOIS	70367
MONTCEY	70358
MONTIGNY-LES-CHELIEU	70362
MONTIGNY-LES-VESOUL	70363
MONTJUSTIN-ET-VELOTTÉ	70364
MONTUREUX-LES-BAULAY	70372
NAVENNE	70378
NEUREY-EN-VAUX	70380
NEUREY-LES-LA-DEMIE	70381
NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	70384
NOIDANS-LE-FERROUX	70387
NOIDANS-LES-VESOUL	70388
NOROY-LE-BOURG	70390
OVANCHES	70401
PENNESIERES	70405
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	70415
POMOY	70416
PONTCEY	70417
PORT-SUR-SAONE	70421
PROVENCHERE	70426
PURGEROT	70427
PUSEY	70428
PUSY-ET-EPENOUX	70429
QUENOCHÉ	70431
QUINCEY	70433
RAINCOURT	70436
RAZE	70439
RECOLOGNE-LES-RIOZ	70441
RIOZ	70447
ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS- LES-CORDIERS	70449
ROSEY	70452
ROSIERES-SUR-MANCES	70454
RUHANS	70456
RUPT-SUR-SAONE	70457
SAINT-MARCEL	70468
SAINT-REMY-EN-COMTÉ	70472
SAPONCOURT	70476
SAULX	70478

SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	70482
SCYE	70483
SEMMADON	70486
SENONCOURT	70488
SERVIGNEY	70490
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	70492
TARTECOURT	70496
THEULEY	70499
THIEFFRANS	70500
THIENANS	70501
TRAVES	70504
TRESILLEY	70507
VAIVRE-ET-MONTOILLE	70513
VALLEROIS-LE-BOIS	70516
VALLEROIS-LORIOZ	70517
VANNE	70520
VAROGNE	70522
VAUCHOUX	70524
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	70525
VELLE-LE-CHATEL	70536
VELLEFAUX	70532
VELLEFRIE	70534
VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	70535
VELLEMINFROY	70537
VELORCEY	70541
VENISEY	70545
VERNOIS-SUR-MANCES	70548
VESOUL	70550
VILLARS LE PAUTEL	70554
VILLEPAROIS	70559
VILLERS-LE-SEC	70563
VILLERS-LES-LUXEUIL	70564
VILLERS-PATER	70565
VILLERS-SUR-PORT	70566
VILORY	70569
VISONCOURT	70571
VY-LE-FERROUX	70580
VY-LES-FILAIN	70583
VY-LES-RUPT	70582

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom du déclarant) _____,

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ; N° Déclaration : _____